



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Agriculture**

Affaire suivie par Hélène PINEAU  
Adjointe à la Cheffe du service Agriculture  
Tél : 05 59 80 87 33  
Mél : ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **23 MARS 2022**

Le Préfet  
à  
Madame le Maire, Monsieur le Maire

**Objet :**

**Reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux pertes de récolte (kiwis, pommes, poires, myrtilles, apiculture, raisin de cuve) et pertes de fonds (actinidias, noisetiers et pépinières horticoles) causées aux exploitations agricoles par l'épisode de gel du 4 au 8 avril 2021.**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

À la suite de l'avis favorable émis le 15 février 2022 par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA), votre commune est reconnue sinistrée au titre des calamités agricoles par arrêté ministériel du 2 mars 2022 pour des pertes de récoltes et des pertes de fonds causées par l'épisode de gel de printemps du 4 au 8 avril 2021.

Cette décision, qui vient en complément de la reconnaissance initiale du 16 juillet 2021, intègre de nouvelles productions dont les pertes ont été confirmées en fin de campagne :

- Pertes de récolte : apiculture (miel) ; raisin de cuve ; pommes ; poires ; myrtilles ; kiwis.
- Pertes de fonds sur plantations pérennes : actinidias ; noisetiers ; plants de pépinières horticoles.

Conformément à l'article D. 361-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, je vous sollicite pour diffuser la procédure d'indemnisation. **À cet effet, vous trouverez ci-joint l'arrêté de reconnaissance qui devra être affiché en mairie dès réception.**

Les exploitants agricoles peuvent présenter à mes services un dossier de demande d'indemnisation dans la **période de dépôt, soit du 4 avril 2022 au 3 mai 2022 inclus** :

- Soit par téléprocédure (ouverture du dispositif le 4/04/2022).
- Soit en adressant à la DDTM, par voie postale, un dossier au format papier (*une notice d'information et les imprimés constitutifs du dossier sont joints à ce courrier*).

L'arrêté, les guides d'utilisation, le lien d'accès à la téléprocédure et l'ensemble des imprimés constitutifs du dossier sont accessibles sur le site de la Préfecture : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

Les demandes d'indemnisation porteront uniquement sur les pertes de récoltes et les pertes de fonds éligibles dans les communes reconnues sinistrées.

**Vous voudrez bien en informer, par tous les moyens que vous jugerez utiles, les agriculteurs susceptibles d'être concernés dans votre commune et, selon l'expression du besoin, mettre à leur disposition les documents joints à ce courrier.**

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture



Marine CHAVANNE